

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 21 décembre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1503

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, intitulé «Project Effects Determination Report, Pointe-Sapin Containment Cell Expansion & Basin Dredging », ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Avant d’entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir, en vertu de la Loi sur les pêches, une autorisation du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection des pêches au 506-851-3365.
5. Le promoteur doit obtenir une autorisation de Transport Canada selon la Loi sur la protection de la navigation avant de commencer ce projet. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter le Bureau de la région de l’Atlantique de Transport Canada au (506) 851-3113.
6. Le promoteur doit aussi s’assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements d’application.
7. Le promoteur doit s’assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
8. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.

9. Avant d'extraire une substance de carrière d'une région désignée comme étant une zone côtière, le promoteur doit obtenir un Permis d'exploitation de carrière selon la Loi sur l'exploitation des carrières. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la section de Tenure des ressources du ministère du Développement de l'énergie et des ressources au (506) 444-5806.
10. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Moncton du MEGL au 506-856-2374 durant les heures normales de travail. Après ces heures, le système des rapports des urgences environnementales de 24 heures doit être contactée au 1-800-565-1633.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.